

RÈGLEMENT (CEE) N° 2984/77 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1977****fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22
septembre 1966, portant établissement d'une organisa-
tion commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2560/77 ⁽²⁾, et notamment son
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article
27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par le règle-
ment (CEE) n° 1443/77 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2889/77 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1443/77 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuellement
en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 24. 12. 1977, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1977, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 1^{er} janvier 1978 pour les graines de colza et de navette (position ex 12.01 du tarif douanier commun) et de tournesol (position ex 12.01 du tarif douanier commun)

	Colza et navette	(en UC/100 kg) Tournesol
Montants de l'aide	9,035	12,184
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois de janvier 1978	9,035	12,184
— pour le mois de février 1978	9,339	12,657
— pour le mois de mars 1978	9,781	13,044
— pour le mois d'avril 1978	9,781	13,310
— pour le mois de mai 1978	10,242	—
— pour le mois de juin 1978	10,242	—
